

DEPART ANTICIPE POUR CARRIERE LONGUE

Décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012

Les personnes qui envisagent un départ anticipé doivent faire une demande d'étude auprès du bureau des pensions, qui déterminera si elles remplissent les conditions, et à quelle date leur départ est possible.

Les études seront effectuées au plus tôt 12 à 18 mois à l'avance.

Année de naissance	Age de départ anticipé	Début d'activité	Durée d'assurance cotisée minimale (en trimestres)
1957	60 ans	avant 20 ans	166
1958	57 ans 4 mois	avant 16 ans	175
	60 ans	avant 20 ans	167
1959	57 ans 8 mois	avant 16 ans	175
	60 ans	avant 20 ans	167
1960	58 ans	avant 16 ans	175
	60 ans	avant 20 ans	167
1961, 1962 et 1963	58 ans	avant 16 ans	176
	60 ans	avant 20 ans	168
1964, 1965 et 1966	58 ans	avant 16 ans	177
	60 ans	avant 20 ans	169
1967, 1968 et 1969	58 ans	avant 16 ans	178
	60 ans	avant 20 ans	170
1970, 1971 et 1972	58 ans	avant 16 ans	179
	60 ans	avant 20 ans	171
À partir de 1973	58 ans	avant 16 ans	180
	60 ans	avant 20 ans	172

Condition de début de carrière :

- 5 trimestres d'assurance au 31 décembre de l'année des 16 ans ou des 20 ans,
- 4 trimestres seulement pour les personnes nées au cours du 4^{ème} trimestre.

Pour le calcul de la durée d'assurance cotisée :

- Aucune bonification ou majoration de durée d'assurance n'est prise en compte.
- Les trimestres cotisés sont limités à 4 par année civile.
- Le service national est comptabilisé pour 4 trimestres au maximum.
- **La prise en compte des congés maladie ordinaire, CLM, CLD, congés pour accident de service ou maladie professionnelle est limitée à 4 trimestres au maximum dans la carrière.**
- Les périodes d'assurance cotisée relevant d'un autre régime de retraite obligatoire (CARSAT, MSA, RSI...) sont prises en compte au vu d'un relevé spécifique fourni par le régime.